

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 5 mai 2020

CP2020_05_28
id. 5077

Le 5 mai 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département..

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Sont représenté(s) :

M. BESIERS (pouvoir à Mme JALAISE), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme NEGRE), M. HEBRARD (pouvoir à Mme RIOLS), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC), M. WEILL (pouvoir à Mme NEGRE)

Sont absent(s) :

Mme LE CORRE

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et que, par conséquent, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**AIDES AUX COOPÉRATIVES D'UTILISATION
DE MATÉRIELS AGRICOLES**

Les modalités d'attribution des aides aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) ont été révisées par l'Assemblée départementale lors de la réunion consacrée au vote du budget primitif 2017.

Elles s'inscrivent dans le cadre de la convention passée avec la Région Occitanie, en application de la loi NOTRe, concernant les aides aux investissements des entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation des produits agricoles.

Taux d'intervention :

9 % du montant des investissements.

Plafond annuel d'investissements H.T. :

22 950 € pour les CUMA de 4 à 9 adhérents,
45 900 € pour les CUMA de 10 à 19 adhérents,
142 950 € pour les CUMA de 20 adhérents et plus.

Plafond annuel de subvention :

2 065 € pour les CUMA de 4 à 9 adhérents,
4 131 € pour les CUMA de 10 à 19 adhérents,
12 865 € pour les CUMA de 20 adhérents et plus.

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention départementale est calculé sur le prix d'acquisition du matériel agricole hors taxe, diminué éventuellement du montant de la reprise.

La fédération départementale des CUMA assure le suivi technique et réglementaire des dossiers d'investissement portés par les CUMA locales. Elle en vérifie l'éligibilité avant de les transmettre au service instructeur du Département préalablement au vote.

Il est rappelé que le matériel subventionnable comprend, entre autres, le matériel de traction, de travail du sol et de récolte (automoteurs inclus) à l'exclusion des matériels fixes, de stockage, de transformation, de séchage et d'irrigation.

Ces sommes sont à prélever sur l'article 20421, sous-fonction 928.

- Autorisation de programme 2020	160 000 €
- Engagement à ce jour	0 €
- Engagement à la présente commission	156 173 €
- Disponible sur l'exercice 2020	3 827 €

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et les établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid - 19,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 avril 2020 relative à la loi d'état d'urgence – fonctionnement des réunions des organes délibérants en téléconférence,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la convention concernant les aides aux investissements des entreprises agricoles, signée avec la Région Occitanie, en date du 11 juillet 2017,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, conformément aux modalités susvisées l'attribution des subventions départementales pour un montant global de 156 173 € (42 dossiers) dans le cadre de la politique d'aide aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles selon le détail figurant en annexe ;
- Précise que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 20421, sous-fonction 928 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC